

## SENAT

### QUESTION ECRITE AU GOUVERNEMENT

**M. Patrick Abate, Sénateur de la Moselle** attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'impact de la loi NOTRe qui favorise l'injustice budgétaire à l'égard des communes ayant assumé leurs obligations en termes d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conformément à la Loi Besson.

Avec la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont vu leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Dans un courrier en date du 23 novembre 2016, la Préfecture de la Moselle vient de transmettre un courrier au Président d'une Communauté de Communes qui l'interrogeait sur le sujet et en particulier sur les conséquences en matière de transfert de charges sur les communes membres des Communautés de Communes suite à ce transfert automatique de compétence.

A été indiqué, en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la fiscalité professionnelle unique, la mise en application des dispositions relatives à l'attribution de compensation envers leurs communes membres. Il a ainsi été précisé qu'au titre de la neutralité budgétaire, une évaluation des charges devait être faite par la CLECT avec une proposition d'évolution de l'attribution de compensation des communes impactées.

En l'espèce, nous sommes face à une situation préjudiciable pour des communes qui ont respecté la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et qui ont ainsi mis en place des aires d'accueil des gens du voyages alors que d'autres n'auront assumer cette obligation légale. Par ces dispositions, les premières seront ainsi soumises à la "double peine" financière en la matière, alors même que l'Etat n'aura pas forcément utilisé son pouvoir coercitif pour imposer à toutes les communes le respect de leurs obligations en la matière.

Les communes "bonnes élèves" participent de longue date, au travers de leur budget communal, au financement d'une aire d'accueil. D'autres communes, quant à elles, dans la même Communauté de Communes, n'ont pas appliqué la Loi et n'ont donc jamais supporté les charges financières que cela impliquait.

A compter du 1er janvier 2017, les CLECT des intercommunalités auront à décider du montant à déduire des Attributions de compensations octroyées aux communes concernées par le transfert de charges alors que les Communes qui n'ont pas appliqué leurs obligations légales, ne se verront rien déduire de leurs Attributions de Compensation. Sauf unanimité des organes délibérants pour déroger à cette situation, l'injustice est flagrante.

Vous comprendrez que cela n'est pas acceptable pour les Communes en règle dans le cadre de cette compétence.

Compte tenu de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement entend-il prendre afin d'éviter que ces communes se retrouvent dans une situation relevant de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui leur est particulièrement défavorable.